

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

Texte adopté par le Conseil d'Unité (Assemblée générale) le 16 / 10 / 2014, modifié lors des séances du 17 / 11 / 2016, et du 23 / 05 / 2017.

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET MISSIONS DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

1.1. Définition

L'EA 3402 ACCRA est une unité de recherche rattachée à l'Université de Strasbourg, et reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche. Cette unité de recherche est une Équipe d'Accueil de doctorants préparant une thèse de doctorat en arts. Elle est, à ce titre, dénommée EA 3402 dans la nomenclature nationale des unités de recherche. Elle est rattachée à l'École Doctorale des Humanités (ED 520), et poursuit des missions de recherche et de formation à la recherche définies comme suit.

1.2 Missions

1.2.1. Recherche

L'unité a vocation à organiser des recherches collectives dans les domaines qu'elle a choisis à partir d'axes de recherches définis par les programmes pluriannuels.^[L]_[SEP] Elle peut également soutenir les recherches individuelles de ses membres dans les domaines concernés par les programmes pluriannuels. Elle organise tout type d'action structurante de la recherche et de manifestation à caractère scientifique orientée vers la recherche.^[L]_[SEP]

L'EA 3402 est une instance interdisciplinaire (arts du spectacle, arts visuels et musique), qui favorise à la fois des initiatives transversales regroupant les chercheurs des différentes disciplines qui la composent, et des activités spécifiques menées par chacune des disciplines. Elle s'efforce de développer des relations interdisciplinaires avec d'autres unités de l'Université, ainsi que des relations avec d'autres centres de recherche, français ou étrangers.

1.2.2. Formation doctorale

L'unité constitue une structure d'accueil de la formation doctorale dans son domaine de recherche. Elle assure le soutien et l'encadrement des doctorants selon les modalités prévues par la charte du doctorat.

ARTICLE 2 : PERSONNELS COMPOSANT L'UNITÉ DE RECHERCHE

L'unité accueille des membres titulaires et des membres associé.e.s.^[L]_[SEP] L'accueil de nouveaux membres a lieu sous réserve de l'agrément par l'unité, au vu d'une lettre de motivation, un CV, une liste de publications et/ou projets de recherche.

2.1 Membres titulaires

Sont membres titulaires :

- les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s, PAST, PRAG et PRCE docteurs en exercice à l'Université de Strasbourg ayant obtenu leur rattachement à l'unité ;
- les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s en exercice dans d'autres établissements ayant opté pour leur rattachement à l'unité ;
- les doctorant.e.s, ATER et PRAG doctorants sous la responsabilité d'un directeur de recherche membre de l'unité ;
- les techniciens-ciennes et ingénieur.e.s BIATOSS et ITA rattaché.e.s à l'unité ;
- les professeur.e.s émérites.^[L]_[SEP]

Les membres titulaires s'engagent à participer aux activités de l'unité et à publier au cours des programmes quinquennaux des travaux en rapport avec ceux-ci. Les doctorant.e.s sont intégré.e.s dans l'unité et participent aux travaux collectifs en relation avec leur domaine de recherche.^[L]_[SEP]

2.2. Membres associé.e.s

Ont le statut de membres associé.e.s :

- les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s invité.e.s ;
- les chercheur.e.s post-doctorant.e.s accueilli.e.s dans l'unité ;
- les stagiaires encadré.e.s par un membre de l'unité. ^[L]_[SEP]

L'unité peut accorder le statut de membre associé.e à un.e enseignant.e-chercheur.e, ou chercheur.e rattaché.e à l'université de Strasbourg.

ARTICLE 3 : STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

3.1 Direction

L'unité de recherche est dirigée par **un ou une directeur-trice et deux co-directeurs-trices**, tous membres titulaires de l'EA 3402 ACCRA, en poste à l'Université de Strasbourg. Chaque mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. L'élection du ou de la directeur-trice et de chacun des co-directeurs-trices comporte deux tours successifs à bulletin secret, à la majorité des présents dès lors que le quorum est atteint, majorité absolue au premier tour, majorité relative au second. ^[L]_[SEP] En cas de démission en cours de contrat, un nouveau ou une nouvelle directeur-trice est proposé.e, dont le premier mandat expirera au terme du Contrat en cours.

Le collège électoral est constitué par les membres titulaires de l'équipe d'accueil EA 3402. La convocation se fait trois semaines à l'avance.

3.1.2. Missions du ou de la direc-teur-trice

Le ou la directeur-trice est responsable de la mise en œuvre et de la coordination de la politique scientifique de l'unité, en relation avec les co-directeurs-trices et les responsables des axes. Il répond des activités de l'EA 3402 devant les instances de l'Université de Strasbourg, et assure le lien entre l'unité et les instances chargées de la recherche de cette Université. ^[L]_[SEP] Il informe l'assemblée générale de l'unité de toute question relative à la recherche et à la formation doctorale évoquée à la Commission de la recherche, au Conseil de l'École doctorale des Humanités et à la Conférence des directeurs d'unité de recherche de l'Université de Strasbourg.

Il ou elle, ou un responsable de la formation désigné par l'unité, met en œuvre la politique de formation doctorale de l'EA 3402 ACCRA. Il ou elle transmet aux doctorant.e.s toute information portant sur les textes régissant les études doctorales et sur les activités de l'École doctorale des Humanités. Il organise le suivi des doctorants pendant leur formation doctorale conformément aux dispositifs arrêtés par l'Université de Strasbourg. Il établit les bilans demandés par l'École doctorale, et contribue au suivi du devenir des docteurs.

Il ou elle rédige le bilan quinquennal de l'unité avec les co-directeurs-trices et les responsables des axes. La rédaction du nouveau programme quinquennal incombe dans les mêmes conditions au futur ou à la future directeur-trice.

Les choix stratégiques sont discutés par l'assemblée générale. Le ou la directeur-trice prépare et exécute le budget de l'unité en concertation avec le Conseil de laboratoire. Il ou elle lui soumet les demandes de financement émanant de l'unité et des chercheur.e.s. Il ou elle présente un budget prévisionnel et un bilan financier annuel qui intègre la totalité des dotations, contrats et recettes diverses obtenus par l'unité.

3.2 Conseil de laboratoire

L'équipe est administrée par un **Conseil de laboratoire** dont la composition est fixée comme suit :

- le ou la directeur-trice ; et les co-directeurs-trices ;
- trois représentant.e.s des doctorant.e.s de l'EA 3402 : un.e représentant.e issu.e des arts du spectacle, un.e représentant.e issu.e des arts visuels, un.e représentant.e issu.e de la musique ;
- trois représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s membres titulaires de l'EA 3402 : un.e représentant.e issu.e des arts du spectacle, un.e représentant.e issu.e des arts visuels, un.e représentant.e issu.e de la musique ;

- deux représentant.e.s des chercheur.e.s associé.e.s à l'unité de recherche ;
- le ou la membre du personnel IATOS attaché.e à l'équipe d'accueil.

Le ou la Directeur-trice de la Faculté des Arts est invité.e permanent.e du Conseil de laboratoire, avec voix consultative.

Les représentant.e.s des doctorant.e.s, des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s associé.e.s sont élu.e.s par l'assemblée générale par un vote à bulletin secret, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil de laboratoire est présidé par le ou la directeur-trice qui le réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Les questions financières sont de la compétence du Conseil de laboratoire, qui prépare le budget de l'équipe et le soumet au vote de l'assemblée générale. Le Conseil de laboratoire informe l'assemblée générale de toutes ses décisions d'ordre budgétaire et financier, par un rapport inscrit à l'ordre du jour de chacune des réunions de l'assemblée générale.

Le Conseil de laboratoire est compétent pour procéder à l'association à l'unité de recherche de chercheur.e.s non titulaires en manifestant le désir par l'envoi d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et d'une liste de publication et/ou de projets de recherche. Les décisions d'association font ensuite l'objet d'un rapport devant l'assemblée générale. Le Conseil de laboratoire peut inviter à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile, selon les dossiers qu'il traite.

3.3 Assemblée générale (AG)

Elle comprend les membres titulaires de l'équipe, les membres associé.e.s et les membres du personnel IATOS attaché.e.s à l'équipe d'accueil. Elle examine toutes les questions relatives à la gestion et à l'activité scientifique de l'unité. Elle délibère sur le budget et sur la politique scientifique de l'équipe, dans le cadre du Contrat quinquennal de l'Université de Strasbourg. Elle contrôle l'exécution des décisions.

L'assemblée générale est convoquée au moins deux fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le ou la directeur-trice, l'un ou l'autre des co-directeurs-trices ou un tiers des membres de l'unité de recherche. La convocation se fait trois semaines à l'avance. L'AG est présidée par le ou la directeur-trice, ou l'un des co-directeurs-trices en cas d'empêchement du ou de la directeur-trice. L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le Conseil de laboratoire, et peut comporter des questions dont l'inscription est demandée par l'un des membres de l'unité.

L'AG ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres titulaires sont présent.e.s ou représenté.e.s. Les procurations sont admises dans la limite d'une par membre. À défaut de quorum des votants, une deuxième AG est convoquée dans un délai d'au moins une semaine. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Le ou la directeur-trice établit et signe un procès-verbal de l'assemblée générale et en assure la diffusion auprès des membres de l'équipe, dans un délai d'un mois. Les membres de l'équipe ont deux semaines pour demander d'éventuelles modifications.

3.4. Commissions

Sont en outre mises en place trois commissions.

3.4.1. Commission scientifique

Elle est composée de tous les enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires habilité.e.s à diriger des recherches de l'EA ACCRA, et se réunit :

- pour valider les demandes de nouvelles inscriptions en doctorat ;
- pour procéder à la sélection des étudiant.e.s candidat.e.s à un contrat de recherche de l'École doctorale des Humanités (dans cette mission, elle peut inviter, selon la nature des projets de recherche présentés par les candidats, tout autre membre de l'EA 3402 non habilité.e. à diriger des recherches) ;
- pour débattre, selon les besoins, de toutes les questions relatives aux activités scientifiques de l'unité.

La Commission scientifique est présidée par le ou la directeur-trice ou l'un des co-directeurs-trices, en cas d'empêchement du ou de la directeur-trice.

3.4.2. Commission des publications

La commission des publications examine toutes les questions et opportunités liées aux activités éditoriales, et à la valorisation des résultats de la recherche menée au sein de l'équipe, en harmonie avec les dispositifs arrêtés par l'Université de Strasbourg. Elle élabore toute proposition utile visant à faciliter les publications des membres de l'unité et à doter cette dernière d'une politique collective cohérente en la matière.

Sur proposition du Conseil de laboratoire, l'Assemblée générale arrête la composition de la Commission des publications, et en élit le responsable par un vote à bulletin secret, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

3.4.3. Commission Communication

Les propositions de la Commission Communication contribuent à une communication efficace de l'unité, aussi bien en interne que par la valorisation à l'extérieur de son activité scientifique. Elles concernent en particulier la présence de l'équipe sur les sites électroniques de l'Université et de la Faculté des Arts, et dans d'autres réseaux locaux, nationaux et internationaux.

Sur proposition du Conseil de laboratoire, l'Assemblée générale arrête la composition de la Commission Communication, et en élit le responsable par un vote à bulletin secret, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

3.5. Hygiène et sécurité

Le ou la directeur-trice veille à l'application des règles de Bonnes Pratiques de Laboratoire et d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Il ou elle nomme un.e ou plusieurs ACMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) après avis du conseil de laboratoire. Son identité et les moyens de le joindre doivent être connus par l'ensemble des personnels de l'unité.

Le ou la directeur-trice s'assure que les personnels placés sous son autorité ont bien reçu les formations adéquates à l'utilisation des équipements (en particulier les nouveaux entrants, les étudiants en stage, les doctorants et post-doctorants).^[1] Le directeur met en place les moyens techniques et humains pour assurer cette sécurité en fonction de la dangerosité des produits et installations utilisées pour l'activité de recherche.

Tout incident ou accident corporel survenant dans le cadre de l'activité professionnelle doit être immédiatement déclaré, dans un délai maximum de 48 heures, auprès de la direction de l'unité qui transmettra aux services compétents, du service de Médecine Préventive et de l'ACMO.

3.6. Diffusion des résultats scientifiques

Les personnels de l'unité ACCRA sont tenus de respecter la confidentialité des travaux qui leur sont confiés, ainsi que ceux de leurs collègues. Toutes les publications des chercheur.e.s de l'unité de recherche ACCRA doivent citer l'unité ainsi que l'Université de Strasbourg dans les adresses de publications, selon les normes en vigueur.

3.6.1. Contrats de recherche

Sous réserve de la réglementation applicable aux droits d'auteurs, la propriété de tous les résultats, brevetables ou non, logiciels et bases de données, issus des travaux menés dans le cadre de l'unité ACCRA appartient à la (ou aux) tutelle(s) de l'unité. Selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout matériel acheté sur un contrat géré par une tutelle est la propriété de cette tutelle.

3.7. Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à des règles explicitées dans les chartes informatiques (université, CNRS...). Ces chartes sont avant tout un code de bonne conduite en accord avec la législation, et doivent être communiquées à tout nouvel arrivant.